

POLITIQUE D'EXCLUSION DE CARMIGNAC

Mise à jour : 1^{er} Octobre 2020.

Chez Carmignac, nous sommes engagés à gérer activement les investissements de nos clients. Nous nous distinguons par nos analyses propriétaires approfondies et nos engagements avec les entreprises. Notre responsabilité fiduciaire vis-à-vis de nos clients implique de leur proposer des investissements adaptés tenant compte des impacts sociaux et environnementaux. Conscients de ce devoir, nous avons la conviction que nos investissements doivent porter sur des entreprises qui présentent un modèle économique durable et des perspectives de croissance à long terme. À ce titre, nous avons établi une liste d'exclusion de sociétés qui ne répondent pas aux critères d'investissement de Carmignac en raison de leurs activités ou de leurs normes commerciales.

Exclusions relatives aux activités commerciales

A. Tabac

Carmignac considère que le tabac ne relève pas de la catégorie des investissements durables, en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement. Nous excluons par conséquent de notre univers d'investissement les entreprises impliquées dans la production de tabac. Nous excluons aussi les entreprises qui détiennent une participation importante¹ dans ces sociétés ainsi que celles qui sont fortement impliquées dans la distribution en gros de tabac (plus de 5% de leur chiffre d'affaires) ou dans l'approvisionnement de composants de cigarettes tels que des filtres (plus de 5% de leur chiffre d'affaires).

B. Charbon thermique

Carmignac rejoint l'avis des scientifiques² en reconnaissant que la réduction des émissions liées au charbon thermique représente l'un des moyens les plus efficaces pour mener à bien la transition vers un système énergétique plus propre, et en conformité avec l'Accord de Paris³. En outre, Carmignac s'engage à ce que, si de futurs investissements liés au charbon sont autorisés dans le cadre de sa politique d'exclusion, une sortie totale des sociétés d'investissement liées au charbon soit mise en œuvre d'ici 2030. Nous considérons que les investissements dans le charbon thermique s'exposent à des risques accrus à l'avenir, car les entreprises se détournent du charbon thermique comme source de combustible.

¹ Selon Carmignac, une société détient une participation importante dans une entreprise lorsqu'elle dispose d'une majorité de droits de vote et peut exercer une influence notable ou un contrôle sur celle-ci.

² Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), https://report.ipcc.ch/sr15/pdf/sr15_spm_final.pdf

³ Accord de Paris, <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>

Pour éviter de nous trouver confrontés à des risques d'abandon de mines de charbon thermique, nous avons donc décidé d'exclure toute société tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique.

Carmignac reconnaît l'importance d'encourager les entreprises à réduire leur dépendance vis-à-vis de l'extraction du charbon de manière à pouvoir aligner leurs activités avec l'Accord de Paris. Dans ce contexte, Carmignac envisagera des exceptions à ses règles d'exclusion pour les sociétés qui prendront des engagements crédibles pour réduire leur chiffre d'affaires lié à l'extraction de charbon thermique à moins de 10 % sur une période glissante de deux ans. Ces exclusions seront validées par la gouvernance RI. Carmignac s'engagera alors à entamer un dialogue avec ces sociétés et surveillera leur cheminement vers leurs objectifs de transition et, en cas de non-atteinte de ces derniers, appliquera de nouvelles exclusions aux entreprises contrevenantes. Carmignac ne financera pas sciemment et directement des entreprises qui prévoient le développement de nouveaux projets d'extraction de charbon. Si une société dans laquelle nous investissons est impliquée dans de nouveaux projets d'extraction de charbon par le biais d'une acquisition, Carmignac cherchera à désinvestir dans un délai défini et précis.

C. Production d'énergie

Selon l'Association mondiale du charbon, le plus gros utilisateur de charbon thermique est la production d'énergie, qui génère jusqu'à 30 % du CO₂ lié à l'énergie dans le monde. Suivant les recommandations des scientifiques, le rapport du GIEC publié en 2014 affirme que le CO₂ mondial peut être réduit de manière significative en passant de la production d'électricité au charbon à une source d'énergie plus propre. Le prix de l'énergie renouvelable a considérablement baissé à mesure que les pays développés, notamment en Europe, augmentent leur production d'électricité. Cependant, nous devons considérer que dans les pays en voie de développement, le charbon peut encore soutenir l'amélioration de l'accès à l'électricité et la modernisation, tout en assurant la transition vers une source d'énergie plus propre dans le futur. Nous pensons que même si le charbon thermique peut jouer un rôle à court terme dans la transition énergétique, la viabilité économique à long terme des centrales au charbon pourrait faire défaut. En outre, Carmignac s'engage à ce que, si de futurs investissements liés au charbon sont autorisés dans le cadre de sa politique d'exclusion, une sortie totale des sociétés d'investissement liées au charbon soit mise en œuvre d'ici 2030. Cependant, nous sommes convaincus qu'une approche trop simplifiée, qui discrimine les entreprises de production d'énergie uniquement sur le seuil de charbon dans leur mix énergétique, sans tenir compte des efforts déployés par l'entreprise pour mettre en œuvre des technologies plus efficaces, n'est pas viable que ce soit pour la société ou pour l'environnement. C'est pour cette raison que nous avons adopté les critères utilisant le gCO₂/kWh, suivant le seuil recommandé par l'Agence internationale de l'énergie (AIE), pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2 degrés, comme le prévoit l'accord de Paris.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Max gCO₂/kWh	429	408	393	374	354	335	315

Carmignac reconnaît l'importance d'encourager les entreprises à réduire leur dépendance à la production d'énergie à partir du charbon afin d'aligner leurs activités sur l'accord de Paris. Par conséquent, Carmignac envisagera de faire des exceptions à ses règles d'exclusion pour les producteurs d'énergie qui s'engagent de manière crédible à réduire et abandonner leur production d'énergie à base de charbon thermique. Nous avons cependant décidé d'exclure les entreprises qui ne publient pas leurs émissions de CO2 alors qu'elles ont plus de 10 % de charbon, plus de 30 % de gaz ou plus de 30 % de centrales nucléaires. Nous excluons également celles qui prévoient le développement de nouvelles centrales au charbon ou nucléaires.

D. Divertissement pour adultes et pornographie

Carmignac considère que les investissements dans les entreprises de divertissement pour adultes et de production de pornographie ne sont pas durables et ne contribuent pas positivement au développement durable de la société sur le long terme. Nous pensons qu'il existe un risque important que l'industrie du divertissement pour adultes, indirectement, ne respecte pas les principes des droits de l'Homme, que ce soit au niveau des pratiques de travail ou au niveau de l'impact sociétal. Nous excluons les entreprises qui tirent plus de 2 % de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes et de pornographie, celles qui détiennent une participation importante dans ces entreprises ou celles qui sont impliquées de manière significative dans la distribution en gros de divertissements pour adultes et de contenu pornographique.

E. Armes controversées

Carmignac considère que les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques, les armes à uranium appauvri et les armes nucléaires sont des armes controversées. Nous excluons de notre univers d'investissement les entreprises qui fabriquent des produits qui enfreignent les traités, conventions ou lois interdisant les armes controversées suivants :

1. le Traité d'Ottawa (1997), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel ;
2. la Convention sur les armes à sous-munitions (2008), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes à sous-munitions ;
3. la Convention sur les armes chimiques (1997), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes chimiques ;
4. la Convention sur les armes biologiques (1975), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de cette catégorie d'armes ;
5. le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), qui limite la propagation des armes nucléaires au seul groupe d'États reconnus comme étant dotés de l'arme nucléaire (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine) ;
6. la loi belge Mahoux, qui interdit les investissements dans les armes à uranium.

Si une entreprise confirme son intention de céder une unité opérationnelle ou de cesser toute activité figurant sur cette liste d'exclusion d'armes controversées, dans un délai précis et défini, nous ne l'excluons pas de notre univers d'investissement, mais continuerons de la surveiller de manière à veiller à ce qu'elle mène à bien son processus de désengagement.

Exclusions relatives aux normes commerciales

Carmignac agit en conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales pour évaluer les normes des sociétés du point de vue du respect des droits de l'Homme, du droit du travail et des pratiques standard face au changement climatique, entre autres. Nous nous appuyons sur notre analyse propriétaire pour identifier d'éventuels manquements à ces principes et, lorsque nous en repérons, sur des recherches externes pour évaluer leur gravité. Lorsqu'une entreprise fait preuve de graves manquements à ces principes et à ceux présentés en annexe de ce document, nous entrons activement en relation avec celle-ci. Si ce processus d'engagement renforcé, qui peut durer jusqu'à trois ans, n'aboutit pas au changement de comportement recherché, Carmignac exclura l'entreprise concernée de son univers d'investissement.

Champ d'application

Les exclusions susmentionnées s'appliquent à l'ensemble des fonds de placement « ouverts » gérés par Carmignac. Nous ne détiendrons pas sciemment des titres de sociétés dans lesquelles nous aurons identifié des manquements aux principes précités. Nous n'excluons pas les entreprises dont les produits ou l'objet principal de l'activité ne sont pas mentionnés dans les principes énoncés ci-dessus.

Nos fonds ISR* ont pris des engagements plus forts en étendant leur liste d'exclusions et de sélection négative. Des informations spécifiques à ce sujet peuvent être consultées dans le Code de transparence et la documentation relative à ces fonds, publiés sur notre site Internet. De manière occasionnelle, des titres additionnels pourront, à la demande d'un client ou d'un État, être ajoutés à la liste d'exclusions de Carmignac pour des mandats de gestion spécifiques ou des juridictions particulières. La liste d'exclusion à l'échelle de la société de gestion sera fournie sur demande.

*ISR : Investissement Socialement Responsable

Mise en œuvre

Principes

1. S'agissant des exclusions d'entreprises, tous les titres et instruments émis par une société cotée (actions, dérivés actions et obligations privées, par exemple) entrent dans le périmètre d'application de la politique d'exclusion.
2. En s'appuyant sur des données, des outils et des services de recherche externes, l'équipe ESG de Carmignac procède à une série d'évaluations des thématiques ESG en vue d'identifier les sociétés au sein de notre univers d'investissement qui pourraient faire l'objet d'une possible exclusion.
3. L'équipe ESG discute des dites entreprises avec l'équipe de Recherches de Carmignac afin de procéder à un examen plus approfondi de celles-ci en fonction des principes ESG de Carmignac, dans le but de dresser une liste d'exclusions provisoire, qui est ensuite soumise pour approbation au groupe de Gouvernance de l'Investissement Responsable de Carmignac.
4. Les cas d'entreprises dont le comportement est jugé controversé sont présentés au groupe de Gouvernance de l'Investissement Responsable, qui se prononce sur leur exclusion potentielle. Les décisions d'exclusion doivent être motivées par des arguments précis.
5. Dans le cas des mandats de gestion discrétionnaire et des solutions d'investissement répondant à des attentes spécifiques des clients, Carmignac proposera dans un premier temps à ses clients d'appliquer son cadre d'exclusion actuel. Cependant, Carmignac pourra par la suite retenir des restrictions d'investissement supplémentaires et (ou) différentes si le client le demande.
6. Si l'entreprise A est partiellement détenue par l'entreprise B, et si l'entreprise B fait preuve d'un comportement controversé ou participe à un secteur d'activité tel que les armements controversés, l'extraction de charbon thermique ou le tabac, Carmignac n'exclura pas l'entreprise A de son univers d'investissement.
7. La liste d'entreprises exclues ne s'applique pas aux produits dérivés sur indices, dont les administrateurs sont des tiers.
8. Les entreprises exclues de l'univers d'investissement feront l'objet d'un examen régulier suivant la méthodologie d'évaluation interne de Carmignac, afin d'observer si des changements dans leurs activités ou dans leur comportement sont intervenus. Un constat de changements peut conduire à une levée d'exclusion.
9. Dès l'inclusion d'une société dans la liste d'exclusion de Carmignac, nous solderons dès que possible les positions de nos fonds dans celle-ci et notifierons à l'entreprise son exclusion de notre univers d'investissement. L'équipe Conformité de Carmignac contrôle le respect des exclusions.

Gouvernance de la politique d'exclusion

Le groupe de Gouvernance de l'Investissement Responsable de Carmignac, composé de plusieurs directeurs et gérants seniors de Carmignac, décide de la mise en œuvre et de la modification de la politique d'exclusion. Il prend les décisions relatives aux ajouts et retraits de la liste d'exclusion. Ce groupe se réunit tous les six mois pour procéder à un examen de la liste et approuver d'éventuelles révisions, mais peut être convoqué à tout moment si un changement de circonstances nécessite qu'il se prononce sur l'inclusion d'une entreprise dans la liste ou un retrait. Le groupe de Gouvernance de l'Investissement Responsable de Carmignac ratifie les listes d'exclusion et le cadre d'exclusion global.

ANNEXES

Principes du Pacte mondial des Nations Unies

- **Droits de l'homme**

Principe 1 : Les entreprises doivent promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et

Principe 2 : veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

- **Normes du travail**

Principe 3 : Les entreprises doivent respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective ;

Principe 4 : éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

Principe 5 : abolir effectivement le travail des enfants ; et

Principe 6 : éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession.

- **Environnement**

Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

Principe 8 : prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

Principe 9 : favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

- **Lutte contre la corruption**

Principe 10 : Les entreprises doivent agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Source : www.unglobalcompact.org.uk/the-ten-principles/

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres parties prenantes. À cet égard, les entreprises doivent :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché domestique et sur les marchés internationaux d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'Homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bonne gouvernance d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.
10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.
14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.
15. S'abstenir de toute ingérence induite dans les activités politiques locales.

Source : <http://mneguidelines.oecd.org/>

DOCUMENT PROMOTIONNEL. Ce document ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans autorisation préalable de la société de gestion. Il ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil en investissement. Les informations contenues dans ce document peuvent être partielles et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. L'accès aux Fonds peut faire l'objet de restriction à l'égard de certaines personnes ou de certains pays. Ils ne peuvent notamment être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. person» selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et/ou FATCA. Les Fonds présentent un risque de perte en capital. Les risques et frais sont décrits dans le DICI/KIID (Document d'Information Clé pour l'Investisseur). Le prospectus, DICI/KIID, et les rapports annuels du Fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.com et sur demande auprès de la société de gestion. Le DICI/KIID doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription. • **Suisse** : Le prospectus, KIID, et les rapports annuels du Fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.ch et auprès de notre représentant en Suisse (Switzerland) S.A., Route de Signy 35, P.O. Box 2259, CH-1260 Nyon. Le Service de Paiement est CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le KIID doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription.

CARMIGNAC GESTION - 24, place Vendôme - F - 75001 Paris - Tél : (+33) 01 42 86 53 35 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF. SA au capital de 15,000,000 € - RCS Paris B 349 501 676

CARMIGNAC GESTION Luxembourg - City Link - 7, rue de la Chapelle - L-1325 Luxembourg - Tel : (+352) 46 70 60 1 - Filiale de Carmignac Gestion. Société de gestion de fonds d'investissement agréée par la CSSF. SA au capital de 23 000 000 € - RC Luxembourg B67549